

| | |
|---------------------|--|
| Zeitschrift: | Folklore suisse : bulletin de la Société suisse des traditions populaires = Folclore svizzero : bollettino della Società svizzera per le tradizioni popolari |
| Herausgeber: | Société suisse des traditions populaires |
| Band: | 49 (1959) |
| Artikel: | Le charivari à Pailly (Vaud) |
| Autor: | Cruchet, Jean |
| DOI: | https://doi.org/10.5169/seals-1005551 |

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 11.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Malgré le nombre relativement petit des mentions rencontrées par M. Burdet, un fait encore vient confirmer la chose. Daniel-Amédée Fornallaz, le fils du Jean Fornallaz de 1747, raconte dans ses *Mémoires*, dont le texte inédit paraîtra prochainement dans la collection des *Etudes et documents pour servir à l'histoire de l'Université de Lausanne*, qu'en 1772 il se trouvait à Lucens chez un de ses oncles. «Comme il avoit résolu d'aller ce jour même aux bains d'Henniez avec sa femme, je les y accompagnai; c'étoit le jour de la Saint-Jacques, j'y trouvai beaucoup de monde, et j'y dansai jusqu'au soir.»¹³

On peut donc conclure que la Saint-Jacques se fêtait au XVIII^e siècle, dans certaines localités du Pays de Vaud, par des danses et des travestis.

Le charivari à Pailly (Vaud)

par Jean Cruchet †

Le «Glossaire des patois de la Suisse romande» vient de nous communiquer le texte pittoresque qu'on lira ci-dessous. C'est en sa qualité de correspondant du «Glossaire» que Jean Cruchet, agriculteur à Pailly, a fixé en 1901 le souvenir du charivari qu'il semble bien avoir vécu lui-même.

Réd.

Le charivari (en patois *tsarivari*) est un vacarme infernal et burlesque destiné à porter le plus grand préjudice possible aux personnes à qui la «Jeunesse» du village veut témoigner sa désapprobation. Il repose sur un principe de justice, mais il faut dire que les moyens de la vengeance dépassent de beaucoup leur but.

Tous les jeunes gens, toutes les jeunes filles du village sont sollicités d'entrer à la Jeunesse, pour s'y amuser à boire, à danser et à jouer. Le garçon en fait partie depuis l'âge de 15 ou de 16 ans (dès qu'il a «communié») et jusqu'à son mariage. La finance d'entrée est de 2, 5 ou 10 francs. Le jeune homme paiera encore, lors des fêtes, les finances qui y sont perçues, et notamment sa carte d'entrée au pont de danse, lorsqu'il participe à une manifestation dans un autre village. En revanche, dans toutes ces occasions, la jeune fille n'a rien à payer; ce serait une insulte pour son cavalier si elle se déterminait à lui offrir un verre ou une autre consommation.

Mais quand elle se marie, les délégués de la Jeunesse du village ne manquent pas de lui demander une somme d'argent proportionnée à sa fortune. Lorsqu'elle est «épouse» (fiancée), ils viennent en députation, au nombre de trois ou quatre, présenter leur demande. On marchande toute la nuit s'il le faut, jusqu'à ce que l'on tombe d'accord sur le «prix», le montant à verser. Si la Jeunesse recueille une grosse somme, elle décide de faire une grande fête, un puissant «tire-bas». On ne fixe point de prix à une jeune fille sans fortune. Elle donne ce qu'elle veut: 20, 30 ou 50 francs. La contribution

¹³ A.C.V., *Mémoires* manuscrits de Daniel-Amédée Fornallaz, p. 55.

d'une fille riche peut se chiffrer à 400, 500 ou 600 francs, rarement au-delà. Une jeune fille qui n'a jamais pris part aux fêtes ne peut être contrainte de verser un centime à la Jeunesse de son village; d'ailleurs seuls quelques «mômiers» et «mômières» se tenaient à l'écart, autrefois, de la vie de la Jeunesse, mais ils ne valaient pas mieux que les autres, selon l'opinion populaire. Celles qui y ont participé, et n'auraient-elles été qu'à une seule fête, doivent verser leur contribution — «qui touche mouille», comme on dit — car elles ont profité sur le compte de la Jeunesse: on leur a offert à boire, plus rarement à manger.

Jamais un garçon qui se marie, fût-il millionnaire, n'est astreint à faire un don à la Jeunesse de son village.

Le principe de cette imposition des filles est sacré. Malheur à ceux qui ne s'y conforment pas: un charivari est organisé à leur intention. On se venge ainsi d'une fille riche qui, bien qu'elle ait participé à nombre de fêtes, ne veut rien donner ou qui offre à la Jeunesse de son village une somme jugée insuffisante. Autre cas, plus fréquent et plus grave: une jeune fille riche, ne voulant pas des jeunes gens de l'endroit, se marie avec un garçon d'un autre village; pour ce motif, on lui «cause des ennuis», mais lorsqu'elle se venge en offrant une bonne somme à la Jeunesse du village de son époux et qu'elle ne verse rien (ou une somme insignifiante) à celle de son village, un terrible charivari aura lieu inévitablement.

Il arrive aussi que la jeune fille donne sans marchander la somme demandée, mais que son père dépose ensuite une plainte pénale et que la Jeunesse est condamnée à une forte amende.

*

Le charivari a lieu le soir, de huit heures à dix heures. Trente ou quarante jeunes gens se postent aussi près que possible de la maison de la fille qu'ils veulent blâmer. Toutefois chacun s'efforce de rester sur son propre terrain — ce qui est facile, le terrain de notre village étant très morcelé. Ils sont munis de grands fouets, de chaudrons, de couvercles de marmites, de crécelles, de porte-voix, de coquemars, de faux, de clochettes, sonnailles, «tapes», «toupins» (sortes de clochettes de vaches) et grelotières. Tout cela fait un vacarme que l'on entend dans les villages voisins. En outre, on saisit toutes les occasions pour porter préjudice aux personnes visées par le charivari, par exemple en répandant des calomnies, des sobriquets infâmants et malhonnêtes; ou en déposant des pierres dans les prés, avec des fiches de bois et du fil de fer, pour rompre les faux. Mais les offenses les plus graves sont les chansons infâmantes à l'adresse des «charivariqués», improvisations chantées sur de jolis airs et reprises des années durant dans toutes les fêtes du village et des environs.

Le charivari dure parfois, avec intermittences, des semaines, des mois et même plus d'une année.